



RESEAU RESSOURCES NATURELLES / RRN

**Etude sur l'exploitation artisanale
de bois d'œuvre et la légalité dans
la perspective APV/FLEGT.**

Cas des provinces de Bandundu et du Bas-Congo

"Pour tout abattage artisanal régulé afin d' approvisionner le marché domestique en bois d'origine légale"

Jean-Marie Nkanda

Assistant technique en charge de la gouvernance forestière

Coordination nationale du RRN

Tel: +243998316349 - Email : jmnkanda@yahoo.fr

RAPPORT
Novembre 2013



UNIVERSITY OF
WOLVERHAMPTON



Provided with the support of the EU



Fourni avec le soutien de l'UE

Les points de vue exprimés dans ce document ne peuvent en aucun cas être considérés comme reflétant les positions officielles de l'Union européenne ou de DFID.

Abréviations et acronymes

ACEFA : Association Congolaise des Exploitants Forestiers Artisanaux -

AEFABAC : l'Association des Exploitants Artisanaux du Bas-Congo

AEFAB : Association des Exploitants Forestiers Artisanaux de Bandundu

APV : Accord de Partenariat Volontaire

DFID : Department for International Development

DME : Diamètre minimum exploitable

DUE : Délégation de l'Union Européenne

EFIR : Exploitation Forestière à Impact Réduit

FLEGT: Forest Law Enforcement Governance and Trade (Application des réglementations forestières , gouvernance et échanges commerciaux)

Ha : hectare

MECNT : Ministère de l'Environnement , Conservation de la Nature et Tourisme

ONG : Organisation Non Gouvernementale

RDC : République Démocratique Du Congo

REM : Resource Extraction Monitoring

RRN : Réseau ressources Naturelles

Avant-propos

La RDC s'est engagée avec l'Union européenne dans le processus APV /FLEGT qui les enjoint à court ou moyen terme d'assurer la traçabilité et la légalité de tous les produits tirés de l'exploitation forestière , que ceux-ci soient orientés vers l'exportation ou vers la consommation domestique. C'est à ce juste titre qu'à l'ouverture des négociations, le Premier Ministre Congolais a clairement exprimé son intention d'intégrer le bois artisanal dans les négociations de l'APV et cette volonté a été réaffirmée dans le compte-rendu officiel de la 1ère session de négociation qui a eu lieu à Kinshasa du 15 au 17 février 2011. En effet, plus de dix ans après la promulgation du Code Forestier , l'exploitation artisanale du bois d'œuvre est devenue une activité économique importante au vu de la masse monétaire qu'elle draine et le nombre d'opérateurs qu'elle occupe.

La volonté de l'Etat Congolais de faire de l'exploitation forestière artisanale un des piliers du développement économique et social, se heurte à de nombreuses contraintes de ce secteur, liées notamment aux insuffisances du cadre réglementaire et à la persistance des opérations d'exploitation forestière illégale liée au non respect de la réglementation en la matière. Par exemple, la plupart des scieurs exercent une activité qui pourrait tout à fait être couverte par un titre d'exploitation mais, pour différentes raisons que nous essayons d'expliquer dans cette étude , ils ne font pas la démarche de s'engager dans une voie légale et préfèrent rester dans ce qu'ils considèrent d'économie informelle.

Nous estimons que le défi à relever par la RDC prônant, la légalité de toute la production nationale de bois d'œuvre dans le cadre de l'APV/FLEGT consiste , à ce jour , à accompagner et à canaliser le développement du secteur forestier artisanal de sorte qu'il contribue durablement à la relance de l'économie, à la réduction de la pauvreté et à la protection de l'environnement .

A ce jour , nous espérons que les personnes intéressées trouveront dans ce rapport les éléments qui leur permettront de plaider pour l'engagement et la responsabilité de tous les acteurs parties prenantes aux négociations APV/FLEGT en vue de la régulation de tout abattage artisanal. Il importe donc que toutes les parties prenantes du secteur artisanal de bois d'œuvre comprennent la nécessité du respect des règles d'exploitation établies pour leur engagement et adhésion au processus de négociation en cours en RDC.

Par le présent rapport , nous nous faisons le plaisir de partager les résultats de différentes entrevues que nous avons eues dans la province de Bandundu et celle du Bas-Congo avec des membres des communautés locales riveraines des forêts mises en exploitation artisanale de bois d'œuvre , des agents des administrations provinciales et territoriales ainsi que des scieurs membres de l'Association des Exploitants Artisanaux du Bas-Congo (AEFABAC) ; de l'Association des Exploitants Forestiers Artisanaux de Bandundu (AEFAB) et de l'Association Congolaise des Exploitants forestiers Artisanaux (ACEFA) ainsi que des scieurs indépendants.

Remerciements

Cette étude a été conduite par Mr Jean-Marie Nkanda Yemomein en sa qualité de VPA/ Capacity Building Expert pour la composante RD Congo du projet " Strengthening African Forest Governance-SAFG". Le projet est piloté par l'Université de Wolverhampton avec l'appui financier de la Délégation de l'Union Européenne (DUE), du Cameroun et de la coopération britannique - DFID , en partenariat avec le Réseau Ressources Naturelles / RRN comme partenaire en RD Congo.

Nous voulons ici saluer le partenariat RRN - Université de Wolverhampton et le soutien financier de la DUE /Cameron et du DIFD.

Notre gratitude s'adresse à toutes les personnes , qui ont permis de rédiger ce document, soit en participant à la collecte des données de terrain soit en contribuant à l'analyse des résultats, soit encore pour avoir participé à la revue de qualité de ce rapport.

Nous sommes particulièrement reconnaissants à l'endroit des Messieurs Fréderic Djengo , Joseph Kakinda , Willy Loyombo ,Joseph Bobia et de Madame Gertrude Nkiere.

De multiples collaborations ont été tissées durant la réalisation de cette étude avec notamment les administrations forestières provinciales et territoriales , les acteurs du secteur privé artisanal , les acteurs de la société civile et les membres des communautés locales dans les différents milieux visités. Nous tenons à les remercier tous pour leur précieuse disponibilité lors de différentes entrevues.

I. INTRODUCTION

Rappel des dispositions légales et réglementaires pertinentes

La gestion de l' exploitation forestière artisanale est régie essentiellement par la Loi n° 011/2002 du 29 Août 2002 portant Code Forestier et l'arrêté ministériel n° 035 /CAB/ MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière.

I. a. Le cadre légal

Le cadre législatif (Loi n° 011/2002) promeut une gestion rationnelle et durable des ressources forestières de nature à accroître leur contribution au développement économique, social et culturel des générations présentes, tout en préservant les écosystèmes forestiers et la biodiversité forestière au profit des générations futures.

Nous illustrons nos propos en relevant quelques dispositions pertinentes de cette loi :

- Le domaine forestier est protégé contre toute forme de dégradation ou de destruction du fait notamment de l'exploitation illicite, de la surexploitation, du surpâturage, des incendies et brûlis ainsi que des défrichements et des déboisements abusifs.

Sont particulièrement interdits, tous les actes de déboisement des zones exposées au risque d'érosion et d'inondation. (Article 45);

- Est interdit, tout déboisement sur une distance de 50 mètres de part et d'autre des cours d'eau et dans un rayon de 100 mètres autour de leurs sources. (Article 48)

- Outre les droits d'usage, les communautés locales ont le droit d'exploiter leur forêt. Cette exploitation peut être faite soit par elles- mêmes, soit par l'intermédiaire d'exploitants privés artisanaux, en vertu d'un accord écrit. Les exploitants privés artisanaux ne peuvent opérer dans les forêts des communautés locales que moyennant la détention d'un agrément délivré par le Gouverneur de province, sur proposition de l'administration forestière locale (Article 112).

-Pour les besoins d'exploitation de leurs forêts, les communautés locales peuvent demander le concours de l'administration forestière et obtenir une assistance de sa part. Les produits de l'exploitation reviennent à la communauté locale après déduction des frais dus à l'administration forestière pour ses prestations (Article 113)

-Toute exploitation des produits forestiers doit être effectuée dans le respect des clauses du cahier des charges annexé au contrat ou des dispositions mentionnées dans le permis (Article 107)

-L'exploitation des forêts des communautés locales se fait sous la supervision et le contrôle technique de l'administration locale chargée des forêts (Article 111).

-Aucun exploitant forestier, aucun exportateur ni transformateur des produits forestiers ne peut, quel que soit le régime fiscal auquel il est soumis, être exonéré du paiement des droits, taxes et redevances prévues par la présente loi ou ses mesures d'exécution (Article 120).

I. b Le cadre réglementaire

Le cadre réglementaire , principalement l'arrêté ministériel n°035, fixe quelques règles relatives à l'exploitation artisanale de bois d'œuvre , notamment sur l'autorisation d'exploitation forestières, les obligations conventionnelles de l'exploitant artisanal et quelques règles d'exploitation forestière applicables au secteur artisanal et le contrôle ainsi que l'évaluation de l'exploitation forestière.

I.b.1. De l'autorisation d'exploitation forestière

En RDC, il est institué trois catégories de permis d'exploitation : le permis de coupe, le permis de récolte et les permis spéciaux. (Article 5). En fonction du type d'exploitation concerné et des moyens mis en œuvre, les permis de coupe font l'objet d'une distinction entre le permis ordinaire de coupe , le permis de coupe artisanale et le permis de coupe de bois de feu et de carbonisation(article 6).

-Le permis ordinaire de coupe est délivré à tout exploitant industriel titulaire d'une concession forestière. Il permet de prélever du bois dans une concession pendant une année civile conformément aux dispositions du plan d'aménagement. (Article 7).

-Le permis de coupe de bois de feu et de carbonisation est délivré à tout congolais membre d'une communauté locale, établi en milieu rural. Il confère à son titulaire le droit de couper, dans la forêt de la communauté locale dont il relève, le bois destiné à être utilisé comme bois de feu ou à réaliser les opérations de carbonisation en vue de la commercialisation de ces produits (article 9).

Le permis de coupe artisanale est délivré aux exploitants personnes physiques agréées, utilisant notamment une scie en long ou une tronçonneuse mécanique. Il donne le droit à son titulaire de couper le bois uniquement dans une forêt des communautés locales. Le permis de coupe artisanale peut couvrir une superficie supérieure à 50 hectares. Un exploitant artisanal n'a droit tout au plus qu'à deux permis par an. Le permis de coupe artisanale est valable pour une période d'un an allant du 1er janvier au 31 décembre. Il est délivré par le Gouverneur de la province dont relève la forêt sur proposition de l'administration provinciale chargée des forêts. Une copie du permis de coupe artisanale est transmise à l'administration centrale des forêts dans le mois qui suit sa délivrance (article 8).

Certains exploitants artisanaux exploitent du bois d'essences protégées. En fait, il est aussi institué en RDC des permis spéciaux, à savoir : le permis spécial de coupe et le permis spécial de récolte. Le permis spécial de coupe est l'autorisation donnée à son titulaire de couper exceptionnellement du bois d'essences protégées. Le permis spécial peut être délivré à un artiste ou un artisan régulièrement agréé ou reconnu pour la coupe dans les forêts protégées du bois d'ébène destiné aux activités artistiques ou artisanales. Il est délivré pour la coupe d'un volume de bois déterminé (Articles 12 & 13).

I.b.2. De l' exploitant forestier artisanal et de ses obligations conventionnelles

-On entend par exploitant artisanal, toute personne physique de nationalité congolaise agréée comme tel et utilisant pour ses activités une scie en long ou une tronçonneuse mécanique (Article 23).

-L'agrément confère à son bénéficiaire la qualité d'exploitant forestier artisanal et le droit de couper les bois dans une forêt de communauté locale, en vertu d'un contrat régulièrement conclu avec les représentants de la communauté locale concernée et dûment approuvé par l'administration chargée des forêts (Article 24).

-L'agrément est délivré par le Gouverneur de province moyennant paiement d'une taxe dont le taux est fixé par arrêté conjoint des Ministres ayant les forêts et les finances dans leurs attributions (Article 25).

I.b.3. Quelques règles d'exploitation forestière applicables au secteur artisanal

-Toute exploitation des ressources forestières est subordonnée à l'observation des principes de gestion durable, écologiquement rationnelle, économiquement viable, techniquement efficace et socialement équitable (Article 32).

-La coupe de bois d'œuvre désigne toutes les activités relatives à l'abattage des arbres et à leur préparation aux fins de débardage (Article 40).

-Sont interdits:

1. la coupe rase;
2. l'usage de feu, dans les limites du permis de coupe, pour déblayer le parterre de la coupe;
3. l'abattage des arbres dont le diamètre est inférieur au diamètre minimum d'exploitation prévu pour chaque espèce;
4. l'abandon, sur le parterre de la coupe des produits bruts ou façonnés ayant une valeur marchande;
5. tout débitage comme bois de feu des arbres ou parties de ceux-ci propre à d'autres usages, sauf stipulations contraires du permis de coupe.

Il est également interdit de couper les arbres des forêts croissant sur les pentes dont l'inclinaison atteint ou dépasse 30 % ou sur une distance de 50 mètres de part et d'autre des cours d'eau et dans un rayon de 100 mètres autour de leurs sources, sous réserve des dispositions de la réglementation relative à la lutte contre la trypanosomiase (Article 42).

-L'exploitant prend les précautions nécessaires pour éviter dans la mesure du possible que, par leur chute, les arbres coupés s'endommagent où n'endommagent ceux devant rester sur pied (Article 43).

Tout arbre exploitable endommagé par la faute de l'exploitant et toute grume abandonnée sur le parterre de la coupe est taxé comme bois coupé (Article 44).

Le tronçonnage des bois se fait uniquement à la scie, sauf en ce qui concerne le bois de feu et les déchets de l'exploitation. Les fosses et les trous éventuellement creusés pour le sciage des bois, le débardage des produits ou pour toute autre cause, sont comblés dès qu'ils ont cessé d'être utiles.(Article 45).

Du contrôle et de l'évaluation de l'exploitation forestière

En vue de garantir une gestion durable des forêts, l'administration chargée des forêts procède au contrôle de l'exploitation forestière (Article 63).

En parcourant le cadre légal et réglementaire susvisés , l' on peut déduire que la volonté de l'Etat congolais est de gérer durablement les forêts soumises à l'exploitation forestière artisanale et de faire de ce type d'exploitation forestière un pilier de développement économique et social. Mais, l'on assiste à une persistance de l'exploitation illégale dans le secteur artisanal.

II. DE L'ETUDE

II.1. Objectif et limite de l'étude

La présente étude a pour objectif principal de caractériser le fonctionnement réel du secteur d'exploitation artisanale de bois d'œuvre en vue , d'une part , d'identifier avec les différentes catégories d'exploitants artisanaux les contraintes auxquelles ils se heurtent pour le respect de certaines dispositions de l'arrêté 035 et d'autre part , de contribuer à trouver des voies pour contribuer à l'amélioration du cadre réglementaire et sécuriser les exploitants artisanaux.

Cette étude n'a pas pour but de contribuer à l'amélioration de connaissance sur la nature, l'échelle et l'impact du marché du bois domestique, mais bien elle cherche à comprendre pourquoi le cadre réglementaire actuel du secteur n'est pas mis en œuvre et voir comment l'adapter au nouveau contexte pour la mise en œuvre effective de l'Accord de partenariat volontaire en négociation.

Cette étude se veut une contribution pour l'amélioration de la réglementation de l'exploitation artisanale de bois d'œuvre à l'échelle nationale.

II.2. Méthodologie

En amont du travail de terrain, nous avons procédé à une revue des données secondaires existantes. Le code forestier et les textes réglementaires relatifs à l'exploitation des forêts , ainsi que diverses études effectuées par les organisations nationales et internationales, la version préliminaire de la grille de légalité relative à l'exploitation artisanale de bois d'œuvre, ont constitué la base qui a permis de structurer la stratégie d'étude et de concevoir les différents guides d'entretien , qui ont été validés par trois experts , à savoir : Mme Gertrude Nkierre , Mr Djengo Frederic et Mr Joseph Kakinda , tous membres du "comité scientifique", mis en place pour nous accompagner.

La collecte des données a été effectuée grâce à la méthode d'enquêtes par entretiens ainsi qu'au travers l'observation de visu. Différents types d'entretien de groupe (ou « focus groups ») ont été réalisés sur le terrain.

Les entretiens ont été effectués sur la base de grilles d'entretien , qui ont permis de recueillir les avis de chaque groupe d'acteurs sur l'application et le respect de différentes dispositions du cadre légal et réglementaire relatif à l'exploitation artisanale de bois d'œuvre , les contraintes et les options visant l'amélioration de la réglementation dans le secteur . Parallèlement à ces entretiens, nous avons effectué des observations visuelles sur le terrain afin de vérifier certaines déclarations évoquées lors des entretiens.

La collecte des données auprès des communautés, des exploitants et des agents de l'administration provinciale et territoriale en charge des forêts a couvert la période de mai à octobre 2013.

Après la récolte des informations sur le terrain, nous avons saisi et analysé ces renseignements , qui ont été ensuite examinés et validés en détail par le comité scientifique . C'est sur la base des résultats de cette analyse que le présent rapport a été élaboré.

Ce rapport permet de comprendre les problèmes/ obstacles relatifs à l'applicabilité de certaines dispositions réglementaires (arrêté 035) par les différents acteurs opérateurs du secteur privé artisanal de bois d'œuvre et leur proposition sur des mesures concrètes (réalistes et applicables) susceptibles d'améliorer le respect de la réglementation en matière d'exploitation forestière artisanale afin de garantir la légalité de tout abattage artisanal de bois d'œuvre.

Le présent rapport est basé principalement sur une série d'enquêtes de terrain menées auprès de:

-quatre communautés locales : Kinkazu II dans le territoire de Seke-Banza dans la province du Bas-Congo ; Béthanie , Bisiala et Dilala dans le secteur Twa ,territoire de Kwamouth dans la province de Bandundu. Ces villages ont été choisis sur la base de leurs expériences en matière d'exploitation de bois et leur ouverture à la réflexion critique sur les responsabilités des communautés dans l'exploitation .

-quatre associations d'exploitants forestiers: Association des scieurs locaux de Nioki , Association des exploitants forestiers artisanaux de Bandundu- AEFAB , Association des Exploitants Forestiers Artisanaux du Bas-Congo - AEFABAC et Association Congolaise des Exploitants Forestiers – ACEFA. Le projet APV/FLEG de l'université de Kisangani nous a donné l'opportunité d' échanger avec quelques exploitants artisanaux opérants en Province Orientale sur le sujet au mois de mai 2013.

- 21 agents provinciaux et territoriaux du Ministère de l'environnement , conservation de la nature et tourisme.

II.3. Principaux résultats de l'étude

Le sciage artisanal n'est pas une activité nouvelle dans les zones forestières congolaises . Dans tous les sites visités, l'exploitation à la scie en long est une activité traditionnelle , tandis que l'exploitation à la tronçonneuse a commencé autour des années 1980, avec une ampleur inférieure pour satisfaire essentiellement une demande locale pour la fabrication des meubles et la construction des maisons.

Avec le temps , la faillite des sociétés forestières du Bas-Congo et l'accès facile aux tronçonneuses et autres équipements ont permis à cette activité de faible ampleur, à faible échelle et tournée vers les besoins des ménages ruraux, de se muer en un secteur informel afin d'alimenter soit les demandes urbaines croissantes soit alimenter les détenteurs des permis d'achat , vente et exportation de bois d'œuvre (cfr arrêté ministériel n°0011/CAB/ MIN/ECN-EF/2007 DU 12/04/2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat , vente et exportation de bois d'œuvre).

A ce jour, l'exploitation rationnelle artisanale de bois d'œuvre se heurte à de nombreuses contraintes, liées notamment à la persistance des pratiques illégales. Pour s'en convaincre, voici

ci-dessous la synthèse des résultats de différents focus group animés avec les différents acteurs parties prenantes du secteur artisanal de bois d'œuvre.

II.3.1. Résultats des entrevues avec les communautés riveraines des forêts soumises à l'exploitation artisanale de bois d'œuvre

Il sera question des constats issus des focus groups animés avec les communautés , des options proposées , des conditions préalables , des avis et commentaires.

II.3.1.1. Des constats issus des focus groups animés avec les communautés

De l'analyse des renseignements recueillis lors des différents entretiens que nous avons eus avec les communautés locales , les points suivants ont retenu toute notre attention:

- ❖ Les communautés n'ont pas eu de contrôle sur les différents permis émis par l'administration pour l'exploitation dans leurs terroirs villageois , et ce en terme de nombre, de localisation précise des lieux de coupe ,de la durée d'exploitation ,du volume attribué, du début et de la fin de l'exploitation , etc.

D'où ,toute la difficulté d'assurer le suivi local de ces coupes qui s'effectuent par des exploitants nomades et en vagabondage à la recherche des tiges pour atteindre le volume attribué.

- ❖ Il n'existe dans les différentes localités visitées , aucun projet ou initiative mené à bien à l'aide de fonds issus des recettes d'allocations des blocs forestiers d'exploitation. Ce qui explique l'impact quasi nul de l'exploitation artisanale dans le développement local.

En effet, la redistribution des bénéfices de l'exploitation se fait entre les membres de la famille ayant-droit et chefs de terres ,qui ont une vision à court terme de l'exploitation forestière tournée vers le profit immédiat plutôt que vers la gestion forestière à long terme.

De ce qui précède trois groupes d'acteurs se partagent en fait les bénéfices des forêts villageoises
- les exploitants
- les membres de familles ayant concédés la forêt à l'exploitation
- certains représentants de l'administration , qui exigent des paiements pour blanchir le bois récolté illégalement .

Quant aux populations rurales riveraines des massifs forestiers spécialement les jeunes , elles sont impliquées, surtout à titre de pourvoyeur de main d'œuvre (porteurs).

- ❖ Les communautés comprennent toute de même que l'exploitation incontrôlée est dangereuse si aucune catégorie d'acteurs ne s'occupe véritablement de la pérennité des ressources forestières et , partant, de la préservation à long terme des avantages que chaque groupe peut en tirer.
- ❖ Elles comprennent aussi que si les sanctions prévues par la loi ne sont pas assez sévères, les lois, même si elles existent, et même si elles sont judicieuses, seront susceptibles d'être ignorées.
- ❖ Elles prennent actuellement conscience de la destruction des ressources naturelles dans les terroirs villageois et la nécessité de travailler pour leur restauration avec le concours de l'administration et des ONG. D'où, un besoin d'accompagnement pour la promotion de nouvelles approches de gestion durable des forêts villageoises.

II.3.1.2. Problèmes majeurs expliquant la non conformité aux règles

Pour les communautés locales , les problèmes majeurs expliquant leur non conformité aux règles sont :

- la faible connaissance des dispositions réglementaires relatives aux droits des communautés locales par rapport à l'exploitation artisanale , telles que la délimitation du bloc d'exploitation et la négociation d'une convention d'exploitation;
- l'exploitation par les familles sans contrôle technique et sans l' implication des chefs de groupement (là où ils existent). Ce qui a entraîné le ravage des essences à valeur commerciale élevée et l'appauvrissement des écosystèmes forestiers de leurs terroirs.
- Les communautés riveraines sont parfois victimes d'intimidation et des trafics d'influence pour laisser passer n'importe quoi.

II.3.1.3. Options proposées

En vue de sortir de cette situation , les représentants des communautés suggèrent de prendre des mesures réalistes susceptibles :

- de bien réglementer les espaces de coupe pour limiter le vagabondage des opérateurs nomades;
- d'obliger les exploitants et les agents de l'administration à se conformer aux procédures en amont pour introduire et recevoir une demande de permis de coupe artisanale.

II.3.1.4. Conditions préalables

Toutes ces options risquent pourtant d'être d'une faible efficacité si elles ne sont pas accompagnées d'actions claires et soutenues ,notamment :

- la sensibilisation des opérateurs et agents de l'administration concernés par l'exploitation artisanale pour le respect des procédures relatives à la demande d'un permis de coupe artisanale;
- la responsabilisation réelle et la promotion de la participation effective des populations rurales à la gestion et au contrôle des ressources ligneuses de leurs terroirs.
- la sensibilisation des familles ayants-droit sur la notion de l'exploitation en faveur des communautés locales.

II.3.1.5. Avis & commentaires

Lors de nos entrevues, les communautés ont fait beaucoup de commentaires relatifs à l'exploitation forestière, tels que résumés ci-dessous:

- ❖ Que les autorités mettent en place un programme de valorisation de tous les bois abandonnés à travers la forêt avec la collaboration des chefs des terres pour que cette opération profite aux communautés (Cas de la province de Bandundu).
- ❖ La prédominance du bois-énergie avec le développement de la filière commerciale , qui implique plusieurs intervenants (bûcherons, transporteurs/grossistes, distributeurs/détaillants), constitue à ce jour une menace réelle et sérieuse. En effet, l'exploitation des ressources ligneuses pour l'approvisionnement en bois-énergie des villes s'effectue encore de façon largement incontrôlée et suivant une logique prédatrice de profit à court terme qui se traduit par la surexploitation des zones périurbaines les plus proches et/ou les plus accessibles puisque les intervenants, les transporteurs/grossistes

en l'occurrence, sont plus intéressés par les bénéfices à réaliser que par la gestion ou la préservation de la ressource.

Comme l'exploitation artisanale de bois d'œuvre, l'exploitation des forêts pour l'approvisionnement en bois-énergie des villes se fait suivant des méthodes (coupe non sélective,...) qui ne permettent pas la correcte régénération des ressources, alors même que ces dernières sont exposées à d'autres aléas tels que les défrichements agricoles, le bouleversement du climat , etc.

Pour apporter une réponse à cette situation, les communautés souhaitent voir se développer des approches , qui permettent de passer d'une exploitation incontrôlée à une situation où l'exploitation serait majoritairement sous la responsabilité des populations rurales accompagnées, auxquelles elle procurera des revenus monétaires qui apporteront une importante contribution à la lutte contre la pauvreté et le développement local.

Aussi les communautés trouvent-elles qu'il nécessaire d'avoir un arrêté organisant spécifiquement l'exploitation commerciale du bois-énergie (la carbonisation et l'exploitation de bois de chauffe).

II.3.2. Résultats des entrevues avec les administrations provinciales et territoriales en charge des forêts

II.3.2.1. Constats issus des focus groups

De l'analyse des renseignements recueillis lors des différents entretiens avec quelques agents des administrations provinciales et territoriales , les points suivants peuvent être relevés :

II.3.2.1.1.Dans la province de Bandundu

▫ Emission des permis par les services provinciaux compétents sans respect strict des conditions légales d'attribution : blocs forestiers non localisés géographiquement , inexistence des conventions signées avec les communautés locales. Ceci s'explique notamment par les abus de pouvoir et d'autorité commis au moment de l'attribution de ces permis.

Conséquences :

- faible maîtrise des permis émis en termes de localisation précise, de volume attribué, début et fin, etc. , impliquant ainsi une difficulté de suivi et de contrôle;
- manque de base de données statistiques fiables et harmonisées dans les services de l'Etat sur l'exploitation forestière artisanale;
- difficulté de dénombrement des exploitants nomades et en vagabondage à la recherche des tiges pour atteindre le volume accordé dans le permis ;
- Impact nul de l'exploitation artisanale dans le développement local.

▫ certains exploitants demandeurs de permis spéciaux de coupe détiennent des copies des avis conformes émis par l'administration provinciale et les brandissent comme titres valables d'exploitation .

▫ lenteur administrative dans la délivrance des documents relatifs à l'exploitation, surtout les agréments .

II.3.2.1.2.Dans la province du Bas-Congo

▫ Malgré la mesure suspendant l'exploitation artisanale de bois dans la province du Bas-Congo, l'exploitation continue moyennant paiement des amendes transactionnelles. Conséquences logiques :

- faible maîtrise des exploitants impliquant une difficulté de suivi et de contrôle
- manque de base de données et de statistiques fiables
- difficulté de dénombrement des exploitants
- Impact insignifiant de l'exploitation artisanale dans le développement local.

II.3.2.1.3.Dans les provinces de Bandundu et Bas-Congo

▫ L'arrêté 035 ne tient pas compte des typologies d'opérateurs et risque d'étouffer les scieurs locaux. D'où, le besoin de décentralisation de l'attribution des actes d'agrément par type d'opérateur

▫ "L'exploitation des forêts des communautés locales peut être confiée à des tiers en vertu d'un contrat d'exploitation. Ce contrat doit être subordonné à l'approbation de l'administration forestière locale" : dispositions non appliquées ni par les exploitants ni par les services qui reçoivent et examinent les demandes des permis de coupe artisanale. Les parties se contentent du 1/6ème de la production à revenir à la famille ayant concédé l'exploitation.

▫ Insuffisance de moyens humains / insuffisance des effectifs ; manque des moyens financiers et matériels au niveau des services en charge de suivi et contrôle forestier dans les provinces et territoires.

▫ Les administrations forestières ne disposent pas encore de budget spécifique pour les opérations de contrôle ou pour doter leurs fonctionnaires d'équipements techniques et d'une logistique appropriés;

▫ L'absence de contrôles significatifs, l'ambiguïté juridique et le manque de pratiques standardisées entraînent une situation anarchique dans le secteur forestier et offrant un terrain favorable aux pratiques abusives et frauduleuses.

▫ Bien de dispositions légales et réglementaires sont ignorées par la majorité d'acteurs à l'échelle des territoires sans concessions forestières, le code forestier et ses mesures d'application n'étant pas suffisamment vulgarisés dans ces territoires .

▫ Confusion dans le chef de certains acteurs de la différence entre les permis d'exploitation (le permis ordinaire de coupe , le permis artisanale de coupe et le permis de bois de feu et de carbonisation) et le permis d'exploitation des bois privés (pour l'exploitation de boisements privés ou des produits forestiers résultant d'une plantation privée).

II.3.2.2. Problèmes majeurs /Raisons justifiant la faible application des règles

Pour les agents des administrations forestières interviewées, les problèmes majeurs expliquant l'exploitation artisanale illégale de bois d'œuvre sont :

▫ Vides juridiques et la difficile application de certaines dispositions de l'arrêté 035 par rapport aux réalités d'exploitation artisanale ayant ouvert la voie à la pratique de prélèvement par tige d'une localité à une autre sans suivi et contrôle sur le respect des normes d'exploitation et du volume autorisé;

▫ Interférence et laxisme : le politique prime sur l'administration/ intérêt égoïste ;

- Ignorance de la loi par la majorité des membres de différentes Communautés locales
- Faible maîtrise des dispositions légales et réglementaires par certains agents de l'administration, corruption et mauvaise compréhension de la notion de "service public"
- Insuffisance de moyens humains (des effectifs), financiers et matériels au niveau des services en charge de suivi et contrôle forestier dans les provinces et territoires et absence de motivation.
- Complicité de certains responsables locaux ainsi que des populations locales avec certains étrangers, certains élus et quelques officiers de l'armée et de la police ainsi que les exploitants. D'où l'impuissance des autorités à juguler l'exploitation illégale.
- la mesure de suspension de l'exploitation de bois d'œuvre (Cas du Bas-Congo).

II.3.2.3. Options proposées

En vue de contribuer à l'organisation du secteur de l'exploitation artisanale de bois d'œuvre en RDC, les agents de l'administration forestière suggèrent :

- la révision de l'arrêté 035 en tenant compte des réalités agro-écologiques et pratiques relatives à l'exploitation artisanale pratiquée par les "scieurs locaux" en proposant notamment:
 - des améliorations pour la légalisation du fonctionnement de cette activité, en ce qui l'établissement d'un agrément spécifique à la profession d'exploitant artisanal, la décentralisation et une adaptation des procédures d'octroi des titres d'exploitation;
 - le prélèvement suivi par tige avec exigences de localiser les souches.
- le renforcement des moyens matériels, financiers et humains ainsi que des capacités techniques dans les administrations locales en rapport avec les cahiers des charges spécifiques aux différents services locaux.
- La levée de la mesure de suspension de bois qui frappe la province du Bas-Congo.

II.3.2.4. Conditions préalables

- Rien ne sera fait de façon efficace sans :
 - l'implication de toutes les parties prenantes (nécessité d'une grande sensibilisation)
 - l'amélioration sensible de la gouvernance et de la transparence
 - le renforcement du suivi et du contrôle forestier
 - le renforcement des sanctions pour les infractions dûment constatées.
- Le renforcement de l'administration en charge des forêts en moyens matériels, financiers et humains
- L'observation d'un délai raisonnable pour la délivrance des documents relatifs à l'exploitation.

II.3.2.5. Avis & commentaires

Pour tous les agents interviewés, une administration forestière responsable, efficace et efficiente exige un minimum de personnel, d'aptitudes techniques, de connaissances procédurales et de biens d'équipement. La structure en charge du contrôle dans toutes les provinces et tous les territoires a besoin d'un rôle explicite, d'un budget conséquent. Le manque de ressources matérielles et l'insuffisance des ressources humaines constituent un handicap sérieux pour la bonne marche de l'administration. Toutefois, l'efficacité du contrôle effectif et

sérieux dépend-t-elle , en grande partie, de la volonté des autorités politico-administratives et judiciaires en place.

II.3.3. Résultats des entrevues animées avec les exploitants artisanaux

II.3.3. 1. Constats issus de la mission de terrain

De l'analyse des renseignements recueillis lors des différents entretiens , les points suivants ont retenu toute notre attention:

- La réglementation relative à l'exploitation artisanale est équivoque et exprimée souvent de façon non équitable. En effet certaines prescriptions de l'Arrêté 035 sont en contradiction avec les réalités de terrain. En fait, les réalités agro-écologique ou les formations forestières dans lesquelles on exploite, ne permettent pas de limiter le nombre d'hectares afin de trouver un espace rentable ; ce qui favorise un peu partout le vagabondage pour le prélèvement par tige là où c'est possible avec ou sans permis.
- Forte activité illégale , notamment dans les aires protégées due à une complicité éventuelle des certaines autorités ou personnalités assumant des responsabilités publiques , et , c'est le cas de la réserve de Luki.
- L'impunité;
- L'état ne s'intéresse pas à organiser l'activité mais veut en tirer les dividendes d'où la corruption qui bat le plein;
- L'immixtion dans le secteur , des personnes ne pouvant pas exercer les activités commerciales ;
- La non maîtrise des normes EFIR (exploitation forestière à impact réduit) par la majorité d'exploitants artisanaux ;
- La présence de nombreuses personnes incontrôlées et opérant dans la clandestinité , mais se font passer pour des exploitants artisanaux , malheureusement souvent avec la bénédiction de certaines autorités policières , militaires ,judiciaires ,politiques et administratives;
- La faiblesse de l'administration et du contrôle.
- Le non respect des conditions et procédures d'attribution des actes d'agrément et des permis de coupe artisanale;
- L'anarchie et l'absence de contrôles dans le secteur forestier artisanal;
- L'ignorance de certaines dispositions du Code forestier et de la réglementation en vigueur – tant par les exploitants que par certains agents de l'administration forestière ; d'où souvent une certaine confusion quant à leur applicabilité.
 - L'une des manifestations de cette confusion est l'émission des titres sans respect strict des conditions légales d'attribution (blocs forestiers non localisés géographiquement ,inexistence des conventions signées avec les communautés locales ; des autorisations attribuées sans que les administrations locales et les communautés directement affectées aient été consultées).

- Au Bas-Congo, il y a une poursuite de l'exploitation alors que la mesure suspendant l'exploitation artisanale de bois dans la province tarde à être levée.

II.3.3. 2. Principaux obstacles/raisons justifiant la non conformité aux règles

- L'exploitation dans un bloc délimité ne dépassant pas 50 ha, l'agrément et le permis de coupe dont la délivrance est centralisée au niveau du chef - lieu des provinces sont des barrières majeures pour la quasi-totalité des scieurs artisanaux. Ces dispositions sont qualifiées par les petits scieurs congolais, de complexes et inadaptées. Comment peut-on obliger même un scieur traditionnel à venir chercher un agrément au chef-lieu de la province pour n'abattre par exemple que deux tiges seulement pendant l'année!
- De ce fait, ces dispositions créent elles-mêmes de l'illégalité en mettant la légalité hors de portée de la plupart des scieurs artisanaux locaux. Beaucoup de scieurs sont poussés à s'entendre avec certains agents de l'administration pour court-circuiter ces réglementations, générant ainsi la corruption. D'autres fonctionnent de manière informelle, sans possibilité d'accès à des titres d'exploitation légaux. Ces dispositions constituent une des sources majeures de corruption et d'activités forestières illégale dans ce secteur.
- La limitation des outils à la scie à long ou la tronçonneuse démontre ses limites réelles. Bien d'exploitants recourent aujourd'hui à des scies mobiles.
- Le manque d'une réglementation adaptée (absence de catégorisation...);
- Le vide juridique : la réglementation forestière en matière d'exploitation artisanale n'est pas complète en certaines matières, souvent équivoque, exprimée de façon non claire . Cas de la période des demandes des permis des coupes , de délais de vidange , du DME...)
- La mesure de suspension de l'exploitation de bois frappant la province de Bas-Congo.

II.3.3.3. Options proposées

- La formalisation du secteur artisanal par des règles adaptées tenant compte des réalités agro-écologiques locales :prendre un arrêté organisant de manière particulière l'exploitation artisanale de bois d'œuvre.

Cet arrêté devra comprendre notamment :

- La conditionnalité de la délivrance de l'agrément à l'appartenance de l'exploitant à une association d'exploitants artisanaux de bois agréée et ayant un bureau de représentation dans la province d'exploitation;
- la simplification des procédures pour obtenir des titres légaux par la décentralisation du processus de délivrance de l'agrément et du permis de coupe au niveau des entités territoriales décentralisées;
- la catégorisation des opérateurs en se basant sur les outils utilisés par les uns et les autres. Concrètement la catégorisation suivante est proposée :

-Catégorie A : opérateur utilisant la hache pour l'abattage et la scie à long pour la transformation;

- Catégorie B : opérateur utilisant la tronçonneuse pour l'abattage et la production des plateaux, planches, chevrons ou madriers;

- Catégorie C : opérateur utilisant :

- o la tronçonneuse pour l'abattage et la production des plateaux
- o la scie stationnaire pour la production des produits finis (planches, chevrons ou madriers)

- Catégorie D : opérateur utilisant la tronçonneuse , la scie mobile et le tire fort ou treuil pour le débardage. Ce dernier peut évacuer ces grumes , moyennant une autorisation de circulation pour la transformation dans une grande usine pour le souci de qualité des sciages. Aussi, sera-t-il possible de permettre à deux ou trois exploitants de s'associer autour d'une PME pour se livrer à cette exploitation de catégorie D.

▫ un effort doit être fourni pour supprimer , dans la mesure du possible , toute incohérence et contradiction possible avec les lois ou d'autres dispositions de cet arrêté.

En tenant compte de cette catégorisation, la commercialisation des grumes par un exploitant artisanal serait interdite. La commercialisation de la grume resterait une spécialité des concessionnaires.

▫ Promouvoir le prélèvement par tige et déterminer les nombres des tiges par catégories d'exploitants , de catégorie A à C et laisser l'exploitation dans un bloc délimité dont la superficie ne dépasserait pas 1000 ha à la catégorie D avec certaines exigences techniques et fiscales ainsi qu' un suivi rigoureux sur le respect des normes d'exploitation et un permis unique avec un plan simple de gestion.

▪ Levée de la mesure de suspension frappant la Bas-Congo.

II.3.3.4. Conditions préalables

Toutes ces options risquent pourtant d'être d'une faible efficacité si elles ne sont pas accompagnées d'actions claires de lutte contre la corruption pratiquée à large échelle au sein de cette filière. Il faudra pour cela :

Un plus grand engagement des autorités dans la lutte contre l'exploitation illégale du bois :

▫ la volonté et la capacité des autorités forestières à mettre en œuvre cette législation et par conséquent à faire appliquer la loi ;

▫ beaucoup de personnalités politico-administratives , militaires, policières et judiciaires doivent faire preuve de respect des lois et d'un comportement responsable et exemplaire ;

▫ des sanctions sévères en cas d'abus à l'égard des délinquants quelque soit leur rang. En effet, l'administration doit être le garant de l'application stricte des textes législatifs et réglementaires afin de donner aux exploitants la chance d'émerger et de mener aisément leurs activités.

▫ La sécurisation des recettes publiques : rien ne peut être payé de main à main. En effet le contrôle ne doit , non seulement permettre un respect des exigences et règles techniques

d'exploitation par les exploitants, mais aussi s'assurer que les produits des taxes , redevances et amendes transactionnelles parviennent dans les caisses du trésor public.

Appui au renforcement des capacités des exploitants :

▫ Le renforcement des capacités des exploitants forestiers, notamment sur les normes EFIR, les dispositions relatives au code du travail et à la fiscalité.

Appui aux services commis au suivi des opérations d'exploitation et au contrôle dans le secteur

Si les autorités forestières ou la structure en charge du contrôle fonctionnent mal, cela peut rendre très difficile l'exécution des règles , aussi bonnes soient-elles. Il importe qu'un système de contrôle efficace, régulier et transparent soit élaboré, et qu'un budget conséquent soit alloué à l'exécution des opérations de contrôle approfondies.

Sensibilisation des autres acteurs parties prenantes du secteur :

▫ Sensibilisation et formation des agents en charges des forêts , des ayants droit , des exploitants, des acheteurs et des transporteurs. Bref, tous les intervenants dans le secteur, notamment sur les conditions et procédures d'attribution des actes d'agrément et des permis de coupe artisanale

▫ Nécessité de sensibilisation et d'accompagnement permanent des propriétaires coutumiers en ce qui concerne notamment les mesures minimales de gestion du stock existant des essences à forte valeur commerciale, pour le maintien voire l'augmentation de ces ressources par la replantation/régénération assistée ou par la plantation de la part des propriétaires coutumiers.

II.3.3.5. Avis & commentaires

Les exploitants artisanaux insistent sur la décentralisation du processus de délivrance de l'agrément pour plus de responsabilisation des autorités à tous les niveaux . Aujourd'hui , certaines autorités locales ne sont nullement concernées ni préoccupées par les illégalités dans ce secteur .Elles subissent souvent le diktat des autorités provinciales ,militaires , policières , judiciaires et politiques , qui commanditent certaines opérations d'exploitations illégales.

Que toutes les institutions compétentes veillent à ce que l'administration forestière, ainsi que les autorités nationales , provinciales et locales, sans distinctions , appliquent ou respectent le Code forestier de 2002 et autres lois en vigueur ayant des liens avec la gestion durable des forêts. L'agrément doit être professionnel et non un titre qui se vend par l'administration forestière. D'où, la nécessité de remplir certaines conditions exigées par la profession pour éviter des opportunistes dans la filière.

Publication trimestrielle des informations relatives aux résultats des contrôles au niveau provincial (dont le suivi du contentieux).

Nous sommes convaincus que les règlements trop complexes peuvent laisser la porte ouverte à diverses interprétations, et si les parties prenantes ont le sentiment qu'une règle est injuste, elles auront plus facilement tendance à ne pas la respecter.

III. Conclusion

Tandis que la RDC négocie un Accord de Partenariat Volontaire (APV), en promettant la légalité de toute la production nationale de bois, l'exploitation forestière artisanale a donc des défis à relever. Les règles claires, pratiques et现实的 restent à définir et les acteurs impliqués doivent démontrer une forte volonté d'application de ces mesures.

Dans cette optique, l'importance et la pertinence des initiatives de vulgarisation, de sensibilisation et de renforcement des capacités sont d'une grande importance.

Les résultats obtenus dans cette étude seront validés aux cours des deux conférences provinciales qui seront tenues respectivement à Bandundu et à Matadi avec la participation d'un nombre important d'acteurs ayant pris part aux focus group et des représentants de l'administration nationale en charge des forêts.

La nouvelle vision souhaitée par tous les acteurs ayant participé aux différents focus devra se traduire dans un nouveau texte réglementaire devant organiser spécialement l'exploitation artisanale de bois d'œuvre en RDC.

Ce nouveau cadre réglementaire doit être adapté afin de délivrer des permis d'exploitation qui puissent mieux répondre aux besoins des scieurs artisanaux.

Loin de prôner le durcissement de la répression à l'encontre des « scieurs sauvages », nous recommandons la mise en place d'un nouveau cadre réglementaire, qui conduise progressivement tout scieur à se tourner vers une activité légale plus lucrative que les pratiques informelles utilisées aujourd'hui.

IV. Références bibliographiques

- Loi n° 011/2002 du 29 Août 2002 portant Code Forestier ,Août 2012
- Arrêté ministériel n° 035 /CAB/ MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière , Octobre 2006
- Termes de référence de l'atelier nationale sur l'exploitation illégale et le commerce illicite des bois d'œuvre et des espèces de faune et de flore ,Août 2013
- Debroux, L., Hart, T., Kaimowitz, D., Karsenty, A., et Topa, G. (Eds.) (2007): La foret en République Démocratique du Congo Post-conflit: Analyse d'un Agenda Prioritaire.
- REM ,Note de briefing - dérives de l'exploitation forestière artisanale en RDC , Décembre 2012

V. ANNEXES

Annexe 1 : Liste des personnes ressources-clé interrogées

N°	Noms	Composante	Contacts
01	Dieudonné Nteme Bansala	Communauté locale /chef de terre - Béthanie	
02	Otindi Okita Kenge	Communauté locale - Béthanie	
03	Dieudonné Bafulanga	Communauté locale - Béthanie	
04	Edo Swibamba	Communauté locale - Béthanie	
05	Mokiri Mundele	Communauté locale - Béthanie	
06	Léonard Miboto	Communauté locale /chef de terre - Bisiala	
07	Jean Tata	Communauté locale - Bisiala	
08	Joseph Kala	Communauté locale - Bisiala	
09	Makwikila Mbo	Communauté locale - Bisiala	
10	Michel Impio	Communauté locale - Bisiala	
11	Jean Ndum	Communauté locale - Bisiala	
12	Mateta Mbomo	Communauté locale /chef de terre - Dilala	
13	Kinguma Tanzey	Communauté locale - Dilala	
14	Michel Meteme	Communauté locale- Dilala	
15	Mawumbi Lutete Arcène ,	Communauté locale /Chef de Groupement - Mumbangazu	
16	Samson	Communauté locale - Kinkanzu 1	
17	Nzita Eugène	Communauté locale - Kinkanzu 1	
18	Konde Justin	Communauté locale - Kinkanzu 1	
19	Baokele	Communauté locale - Kinkanzu 1	
20	Nkambu Lwamba Maurice,	Communauté locale / Chef de village - Kinkanzu 1	
21	Mbabu Pwati Simon ,	Chef de famille "Lumbu" - Kinkanzu 1	
22	Yengo Mawumbi	Exploitant forestier artisanal	+243812159584
23	Blaise Lelo	Exploitant forestier artisanal	+243813491822

24	Mbumba Konde Joël	Exploitant forestier artisanal	+243993450151 mbunbajoel96@gmail.com
25	Phaka Maurice	Exploitant forestier artisanal	+243855048946
26	Vangu Emmanuel	Exploitant forestier artisanal	
27	Pemba Nguala	Exploitant forestier artisanal	+243899589996
N°	Noms	Composante	Contacts
28	Mbiyavanga Mangala François	Exploitant forestier artisanal	+243898358649
29	Ditsidi Mbaka José	Exploitant forestier artisanal	+243819041524
30	Makoso Lelo B.BLA	Exploitant forestier artisanal	+243810103000
31	Basika Basika Crispin	Exploitant forestier artisanal	+243972176711
32	Phemba Luzolo DEDE	Exploitant forestier artisanal	+243898482885
33	Gilbert Muzie Lesenge	Exploitant forestier artisanal	+243998141316
34	Roger Ngieme	Exploitant forestier artisanal	+243816883221
35	Tulengi Honoré	Exploitant forestier artisanal	+243811482426
36	Jules Bindi	Exploitant forestier artisanal	+243812742912
37	Lepick Kitwantala	Exploitant forestier artisanal	+243816605316
38	Mimbata Martiny	Exploitant forestier artisanal	+24381047536
39	Fitila Mbey	Exploitant forestier artisanal	+243854457793
40	Phaka Mabumina	Exploitant forestier artisanal	+243843780287
41	Marie Mpia	Exploitant forestier artisanal	+243842347340
42	Nzaw Evariste	Exploitant forestier artisanal	+243816430718
43	Ngoma	Exploitant forestier artisanal	+243843820881
44	Mulumba Lukusa	Exploitant forestier artisanal	+243810364027
45	Jean Webangawe	Exploitant forestier artisanal	+243816516366
46	Pélagie Ndembu	Exploitant forestier artisanal	+243816569366
47	Chantal Rugamika	Exploitant forestier artisanal	+243999252230
48	Jeanine Ndongala	Exploitant forestier artisanal	+243819455917
49	Mulongo Freddy	Administration forestière	+243998329590
50	Kazinga Ngambo	Administration forestière	+243813565693

51	Kandu Niaty	Administration forestière	+24381370231
52	Matengo Emmanuel	Administration forestière	+243899589922
53	Mbele Nkazu	Administration forestière	+243810202659
54	Ntsasa Pascal	Administration forestière	+243998520081
N°	Noms	Composante	Contacts
55	Lessay Bokito Gaston	Administration forestière	+243852842765
56	Romain Mafuta Mbuku	Administration forestière	+243896255247
57	Idimi Misor Joachim	Administration forestière	+243895718499
58	Laku Latu Willy	Administration forestière	+243974161383
59	Toko Mayele	Administration forestière	+243998415715
60	Benjamin Tawaba	Administration forestière	+243814495114
61	Ndungu Mwanambele	Administration forestière	+243814035895
62	Mukulayenge Michel	Administration forestière	+243854834999
63	Mabaya Litha	Administration forestière	+243897107599
64	Makaka Baudouin	Administration forestière	+243816376903

Annexe 2 : Lettre n°0814/CAB/MIN/ECN-EF/05/PDB/07
portant sur l'exploitation illégale de bois d'œuvre dans la Province du Bas-Congo

DR

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Kinshasa, le 29 MAY



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
CONSERVATION DE LA NATURE
EAUX ET FORÊTS

Le Ministre

N° 0814 ICAB/MIN/ECN-EF/05/PDB/07

Transmis copie pour information à:

- Monsieur le Secrétaire Général à l'Environnement
Conservation de la Nature, Eaux et Forêts
à Kinshasa / Gombe
- Monsieur le Directeur – Chef de Service
du Contrôle et Inspection
- Monsieur le Directeur a.i.
de la Gestion Forestière (DGF)
(Tous) à Kinshasa / Gombe
- Monsieur le Coordinateur Provincial de
de l'Environnement, Conservation de la Nature,
Eaux et Forêts
à Matadi

A Monsieur le Gouverneur de la Province
du Bas – Congo
à Matadi

Objet : Exploitation illégale de
Bois d'œuvre

Monsieur le Gouverneur,

L'exploitation artisanale de bois d'œuvre dans la Province du Bas – Congo a pris depuis un certain temps une allure inquiétante. Elle se fait actuellement de façon illégale, sans permis de coupe artisanale de bois d'œuvre et très souvent dans les blocs forestiers concédés légalement et/ou dans la Réserve de la Biosphère de la Lukia.

Ce type d'exploitation est à la base de beaucoup de conflits dans la province entre les exploitants en ordre d'exploitation et les exploitants artisanal x et est à la base de la surexploitation actuelle de la forêt sur toute l'étendue de la Province du Bas – Congo.

Avenue Papa Iléo (Ex – des Cliniques) n° 15 Kinshasa/Gombe
BP 12.348 Kinshasa 1 E-mail : rdc_minen@yahoo.fr

Je vous informe aussi que le bois issu de cette exploitation artisanale est généralement exporté vers l'Angola et ce, de façon frauduleuse. Il est souvent vendu dans ce pays sous forme de bois scié.

Ainsi la Société Civile et les Experts de mon Ministère s'accordent pour mettre un terme à l'exploitation artisanale non ordonnée de bois d'œuvre qui risque d'entraîner la disparition de la forêt du Bas - Congo si les mesures nécessaires ne sont pas prises.

Au regard de cette situation, j'avais instruit par ma note circulaire n° 006/CAB/MIN/ECN-EF/2007, du 09 avril 2007, tous les Coordinateurs Provinciaux de l'Environnement d'organiser en associations provinciales tous les exploitants artisanaux en vue de leur recensement et de la collecte de données d'exploitation fiables.

Etant donné que ce travail est en cours, je sollicite l'appui de l'Exécutif Provincial du Bas - Congo pour que soit temporairement suspendue l'exploitation artisanale de bois d'œuvre sur toute l'étendue de la Province et ce, jusqu'à l'organisation effective de ces exploitants.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur,
l'expression de mes sentiments distingués.

Didace PEMBE BOKIAGA.